



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 08 mars 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 01^{er} mars 2017

Membres présents : MM. SCHILTZ Fernand, bourgmestre, LORENT Guy et ARRENSDORFF Jean-Jacques, échevins, SCHMITZ Jean-Pierre, EIFES Eric, ZOVILE-BRAQUET Marion, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, SCHMIT Claude, ZEIMES Marcel et KIHM Arsène, conseillers, MILLER Marc, secrétaire

Absent excusé: ./.

Point de l'ordre du jour: **No 9**

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire à Moutfort, rue Leh Oicht,

Le Conseil Communal,

Vu les réclamations des habitants de la rue Leh Oicht à Moutfort, que dans le cadre du chantier sur la RN-2 route de Remich à Moutfort et notamment dû aux files d'attentes devant les feux tricolores de chantier surtout dans les heures de pointes, les automobilistes empruntent les quartiers d'habitations pour détourner les feux de circulation et présentent ainsi un risque majeur pour la sécurité des habitants de ce quartier,

Vu une entrevue avec les habitants concernés et après concertation avec le commissariat de proximité de la police,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires, afin de garantir la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, tel qu'elle a été modifiée par la suite,

décide à l'unanimité des voix

Art.1°: à partir du 13 mars 2017 et jusqu'à la fin du chantier dans la route de Remich à Moutfort, l'accès à la rue Leh Oicht est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à partir de la route de Remich et ledit tronçon est seulement accessible dans le sens opposé, c.à.d. par les rues Kiem et Gappenhiehl.

Art.2°: les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art 3° : le présent règlement sera publié le 10 mars 2017.

Art 5° : Les dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et E,13b. La mise en place de la signalisation routière sera effectuée par le service technique communal.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

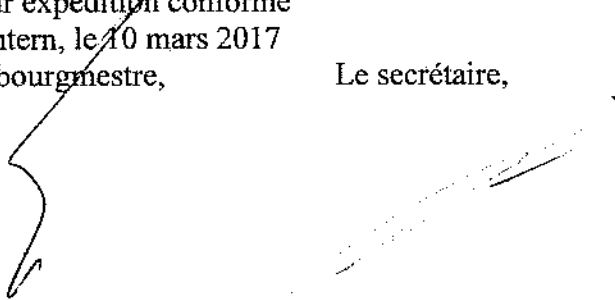
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 10 mars 2017

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Mayor (Le bourgmestre) and is a large, stylized, cursive mark. The signature on the right is for the Secretary (Le secrétaire) and is a smaller, more delicate cursive mark.